



## **DISPOSITIONS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DU MASTER OF SCIENCE HES-SO EN PSYCHOMOTRICITÉ RELATIVES À L'APPRÉCIATION DES PRÉDISPOSITIONS PROFESSIONNELLES ET À LA RÉGULATION DES ADMISSIONS**

*Version du 10 octobre 2022*

---

### **1. INTRODUCTION**

Les présentes dispositions d'application ont pour but de préciser les règles et pratiques liées à l'appréciation des prédispositions professionnelles et à la régulation des admissions dans le cadre du Master of Science HES-SO en Psychomotricité (ci-après MSc PM), conformément à l'art. 10 du Règlement du Master of Science HES-SO en Psychomotricité, du 27 novembre 2018 (ci-après règlement du MSc PM) et à l'art. 2 du Règlement d'admission en Master HES-SO, du 28 septembre 2021.

### **2. PROCÉDURE**

#### **2.1. OBJECTIF DE L'APPRÉCIATION DES PRÉDISPOSITIONS PROFESSIONNELLES**

S'agissant d'une formation conduisant à un métier de l'humain, les candidat·e·s doivent démontrer des prédispositions professionnelles leur permettant d'exercer ultérieurement la profession à laquelle la formation prépare.

Afin de garantir une formation de qualité, un nombre de places de formation pratique suffisant et d'assurer une insertion efficiente dans le monde du travail, le MSc PM est soumis à une régulation des effectifs estudiantins (cf. décision du Comité gouvernemental CG 2017/3/13 du 16 novembre 2017). Cette régulation s'effectue dans le cadre de la procédure d'appréciation des prédispositions professionnelles dans le cas où le nombre de candidat·e·s ayant démontré de telles prédispositions à l'issue des épreuves dépasse le quota d'effectif fixé.

L'appréciation des prédispositions professionnelles est intégrée à la procédure d'admission. Elle comporte plusieurs étapes successives pouvant être éliminatoires.

Le nombre de candidat·e·s admis·es en MSc PM est fixé en fonction des quotas de référence proposés chaque année par le Conseil de domaine au Rectorat et décidés par le Comité gouvernemental.

#### **2.2. CANDIDAT·E·S ADMIS·ES À LA PROCÉDURE D'APPRÉCIATION DES PRÉDISPOSITIONS PROFESSIONNELLES**

Sont admis·es à la procédure d'appréciation des prédispositions professionnelles, toutes et tous les candidat·e·s qui, cumulativement :

- a) sont titulaires, ou devraient être titulaires d'ici l'entrée en formation, d'un diplôme de Bachelor dans un domaine connexe à la psychomotricité délivré par une haute école reconnue, ou équivalent (cf. art. 8 et 9 du règlement du MSc PM) ;



- b) ont adressé en ligne et dans les délais impartis, un dossier d'inscription à la filière MSc PM complet et se sont acquitté·e·s de la taxe d'inscription ;
- c) ont attesté de compétences linguistiques en français de niveau C1 selon le Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (CECR) ;
- d) ont certifié qu'elles ou ils n'ont pas commis d'infraction incompatible avec l'exercice professionnel de thérapeute en psychomotricité.

Une décision de non-admission à la filière MSc PM est rendue à l'égard des candidat·e·s ne répondant pas aux conditions cumulatives précitées.

## 2.3. NATURE DES ÉPREUVES D'APPRÉCIATION DES PRÉDISPOSITIONS PROFESSIONNELLES ET CRITÈRES D'APPRÉCIATION

L'appréciation des prédispositions professionnelles comprend une mise en situation (1<sup>ère</sup> étape) et un entretien individuel s'appuyant sur le rapport personnel documenté transmis lors de l'inscription à la filière MSc PM (2<sup>ème</sup> étape).

Les modalités et critères d'évaluation des épreuves sont identiques pour toutes et tous les participant·e·s à la procédure d'appréciation des prédispositions professionnelles.

### 2.3.1 MISE EN SITUATION

Les candidat·e·s admis·e·s à la procédure d'appréciation des prédispositions professionnelles sont convoqué·e·s à l'épreuve de mise en situation qui constitue la première étape de cette procédure.

La mise en situation dure 90 minutes par groupe de 5 à 7 candidat·e·s.

Deux juré·e·s thérapeutes en psychomotricité évaluent les prédispositions professionnelles des candidat·e·s selon les indicateurs suivants :

Appréciation des prédispositions professionnelles		
Coordination	Ajustement	Anticipation
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence et aisance corporelle</li> <li>• Organisation dans le temps et dans l'espace</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mobilisation de modalités d'échange variées, verbales et non verbales</li> <li>• Capacités de régulation et d'ajustement tonique et émotionnel, à soi, à l'autre et au groupe</li> <li>• Capacités à s'engager / rencontrer et collaborer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adaptabilité aux situations rencontrées</li> <li>• Potentiel ludique, de créativité et d'improvisation</li> <li>• Expression et capacités réflexives</li> </ul>

Sur la base des résultats détaillés des candidat·e·s à l'épreuve de mise en situation qui lui sont transmis, la Commission d'admission de la filière statue si la ou le candidat·e est sélectionné·e pour la seconde étape de l'appréciation des prédispositions professionnelles ou si elle ou il est non retenu·e.

Les candidat·e·s non retenu·e·s, à savoir celles et ceux qui, à l'issue de cette épreuve :

- a) ont obtenu une moyenne inférieure à 3 en regard de l'ensemble des indicateurs susmentionnés, ou ;
- b) ont obtenu un 2 à l'un des indicateurs susmentionnés, ou ;
- c) ont obtenu un avis défavorable, ou ;
- d) ne s'y sont pas présenté·e·s ;

reçoivent une décision de non-admission à la filière MSc PM. Toutefois, conformément à l'art. 10 al. 3 du règlement du MSc PM, elles ou ils ont la possibilité de se représenter à la prochaine procédure d'appréciation des prédispositions professionnelles, à condition qu'elles ou ils n'aient pas encore atteint les deux passations maximums.

## 2.3.2 ENTRETIEN INDIVIDUEL

Les candidat·e·s ayant été retenu·e·s lors de l'épreuve de mise en situation sont convoqué·e·s à un entretien individuel qui constitue la seconde étape de l'appréciation des prédispositions professionnelles.

D'une durée de 30 minutes, l'entretien individuel se déroule en présence d'un·e psychologue et d'un·e des juré·e·s de l'épreuve de mise en situation.

Une grille d'entretien semi-directif, ainsi que les indicateurs mentionnés dans le tableau ci-dessous permettent d'évaluer les prédispositions professionnelles et la motivation de la ou du candidat·e en s'appuyant sur le rapport personnel documenté qu'elle ou il a transmis lors de son inscription à la filière MSc PM, ainsi que sur les résultats qu'elle ou il a obtenu lors de l'épreuve de mise en situation.

Motivation et projet de formation	Appréciation des prédispositions professionnelles
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacités à articuler titre d'apport, expérience personnelle et projet de formation</li> <li>• Capacités à se représenter la profession visée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajustement au contexte : synchronie, accordage, capacités intersubjectives</li> <li>• Anticipation : organisation et flexibilité</li> <li>• Coordination : écoute et décentration</li> <li>• Capacités d'expression verbale, d'analyse, de raisonnement et d'argumentation</li> </ul>

Au terme de tous les entretiens individuels, les juré·e·s de l'épreuve établissent un classement des candidat·e·s selon les points obtenus.

Le classement des candidat·e·s à l'épreuve de l'entretien individuel et les résultats détaillés sont transmis à la Commission d'admission de la filière qui statue.

## 3. DÉCISION D'ADMISSION

### 3.1 CAS OÙ LE NOMBRE DE CANDIDAT·E·S AYANT DÉMONTRÉ DES PRÉDISPOSITIONS PROFESSIONNELLES SUFFISANTES À L'ISSUE DE L'ENTRETIEN INDIVIDUEL NE DÉPASSE PAS LE QUOTA D'EFFECTIF FIXÉ

Sur la base des résultats détaillés des candidat·e·s à l'épreuve de l'entretien individuel qui lui sont transmis, la Commission d'admission de la filière statue si la ou le candidat·e est retenu·e, retenu·e sous réserve de l'obtention du titre requis ou non retenu·e.

Les candidat·e·s non retenu·e·s, à savoir celles et ceux qui, à l'issue de cette épreuve :

- a) ont obtenu une moyenne inférieure à 3 en regard de la grille d'entretien et de l'ensemble des indicateurs susmentionnés, ou ;
- b) ont obtenu un 2 à l'un des indicateurs susmentionnés, ou ;
- c) ont obtenu un avis défavorable, ou,
- d) ne s'y sont pas présenté·e·s

reçoivent une décision de non-admission à la filière MSc PM. Toutefois, conformément à l'art. 10 al. 3 du règlement du MSc PM, elles ou ils ont la possibilité de se représenter à la prochaine procédure d'appréciation des prédispositions professionnelles, à condition qu'elles ou ils n'aient pas encore atteint les deux passations maximums.

### 3.2 CAS OÙ LE NOMBRE DE CANDIDAT·E·S AYANT DÉMONTRÉ DES PRÉDISPOSITIONS PROFESSIONNELLES SUFFISANTES À L'ISSUE DE L'ENTRETIEN INDIVIDUEL DÉPASSE LE QUOTA D'EFFECTIF FIXÉ

Selon les résultats que les candidat·e·s ont obtenu à l'entretien individuel et leur classement, la Commission d'admission de la filière leur attribue l'un des quatre statuts suivants : retenu·e, retenu·e sous réserve de l'obtention du titre requis, vient-ensuite ou non retenu·e.

Les candidat·e·s non retenu·e·s sont celles et ceux qui, à l'issue de cette épreuve :

- a) ont obtenu une moyenne inférieure à 3 en regard de la grille d'entretien et de l'ensemble des indicateurs susmentionnés, ou ;
- b) ont obtenu un 2 à l'un des indicateurs susmentionnés, ou ;
- c) ont obtenu un avis défavorable, ou,
- d) ne s'y sont pas présenté·e·s.

La liste des viennent-ensuite est composée des candidat·e·s ayant démontré des prédispositions professionnelles suffisantes au terme de l'épreuve de l'entretien individuel, mais dont le classement se trouve au-delà du dernier rang permettant l'admission au MSc PM au vu du quota d'effectif fixé. En cas de désistements de candidat·e·s retenu·e·s, celles et ceux inscrit·e·s dans la liste des viennent-ensuite peuvent se voir attribuer les places de formation vacantes, en fonction de leur rang de classement. Si les candidat·e·s viennent-ensuite n'ont pas été accepté·e·s d'ici la fin de la première semaine de la rentrée académique pour compenser des désistements, elles et ils seront considéré·e·s comme non retenu·e·s.

### 3.3 CONSÉQUENCES

La ou le candidat·e retenu·e qui refuse la place de formation qui lui est attribuée perd son droit d'entrée en formation dans la filière MSc PM.

Les candidat·e·s qui ne sont pas retenu·e·s, qui refusent la place de formation qui leur est attribuée ou qui étaient retenu·e·s conditionnellement mais qui n'ont finalement pas obtenu le titre requis à temps peuvent se représenter à la procédure d'appréciation des prédispositions professionnelles dès l'année de formation suivante ; deux passations au maximum sont possibles, conformément à l'art. 10 al. 3 du règlement du MSc PM. Passé ces deux tentatives, les candidat·e·s doivent attendre 5 ans pour pouvoir déposer un nouveau dossier de candidature dans la même filière.

### 3.4 ATTESTATION D'ADMISSION

Les candidat·e·s retenu·e·s ou retenu·e·s sous réserve de l'obtention du titre requis reçoivent une attestation d'admission leur permettant de s'immatriculer et d'entrer en formation dans la filière MSc PM. Toutefois, les candidat·e·s retenu·e·s conditionnellement sont tenu·e·s d'obtenir le titre requis dans le délai imparti, à défaut de quoi leur admission deviendra caduque.

Pour les candidat·e·s viennent-ensuite retenu·e·s après désistement, l'attestation d'admission n'est établie que lorsqu'elles ou ils rejoignent la cohorte des candidat·e·s retenu·e·s.

La date de l'attestation d'admission fait foi ; elle est valable pour la rentrée académique de l'année d'émission uniquement.

## 4. CALENDRIER DE L'APPRÉCIATION DES PRÉDISPOSITIONS PROFESSIONNELLES

Le calendrier de l'appréciation des prédispositions professionnelles est adopté par le Conseil de domaine Travail social.

## 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions d'application entrent en vigueur le 16 septembre 2019.

Les présentes dispositions d'application ont été adoptées par décision R 2019/15/40 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 7 mai 2019.

Les présentes dispositions d'application ont été modifiées par décision R 2019/35/79 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 29 octobre 2019. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.

Les présentes dispositions d'application ont été modifiées par décision R 2022/28/94 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 10 octobre 2022. La révision partielle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2022.